

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 4720

présenté par

M. Germain, M. Muet, Mme Olivier, M. Lamy, M. Dussopt, M. Assaf, Mme Sandrine Doucet et
Mme Crozon

ARTICLE 2

À l'alinéa 393, substituer aux mots :

« d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, la convention ou l'accord de branche étendu »

les mots :

« de branche étendu ou, à défaut, la convention ou l'accord d'entreprise ou d'établissement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à rétablir la primauté de l'accord de branche sur l'accord d'entreprise. Les accords de branche sont indispensables pour assurer une régulation de la concurrence des entreprises d'un même secteur et éviter le dumping social.